

La Balme de Sillingy, le 22 avril 2025

ARRÊTÉ N° 2025- 030

Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire accordée au Ski Club La Mandallaz à l'occasion du marché nocturne le vendredi 27 juin 2025

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par Lionel BRUN, Président du Ski Club La Mandallaz, le 22/04/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Lionel BRUN, Président du Ski Club La Mandallaz est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché nocturne qui aura lieu :
à la Balme de Sillingy, en centre-ville
du vendredi 27 juin à 12h au samedi 28 juin à 01h.

Article 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu sa publication le : 24/0/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

